

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### Entre les soussignés :

- **Monsieur Francois-Xavier, Adrien, JACQUES**, né le 02 octobre 1984 à BAGNOLET (Seine Saint Denis) demeurant à VELANNE (38620) 387 Route du Mont Charvet, marié avec Madame Erika VACHON née le 8 septembre 1986 à SAINTE COLOMBE (Rhône) sous le régime de la communauté légale à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 15 juillet 2022 à VELANNE (Isère). Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

**Ci-après dénommée le «Cédant» d'une part,**

**Et**

- **Monsieur Alexandre GAY-CROSIER**, né le 11 juin 1981 à ANNEMASSE (Haute-Savoie), demeurant à DOMESSIN (73330) 1215 Route de Verel-Montbel, marié avec Madame Johanne EXCOFFIER née le 06 juin 1982 à ANNEMASSE (Haute-Savoie), sous le régime de séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe ROUHETTE, Notaire à LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) le 25 septembre 2019, préalablement à leur union célébrée le 7 décembre 2019 à la Mairie de DOMESSIN, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.
- **Monsieur Alexandre Dominique Pascal LEGROS**, né le 9 avril 1986 à APT (Vaucluse), demeurant à DOMESSIN (73330) 30 route du Boudrier, célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité

**Ci-après dénommé le «Cessionnaire» d'autre part.**

### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

1/ Suivant acte sous seing privé en date du 19 décembre 2018, a été constitué entre Monsieur Alexandre GAY-CROSIER et Alexandre LEGROS le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun A TRAVERS CHAMPS, reconnu par le Comité Départemental d'Orientation de l'Agriculture des GAEC de la Savoie le 13 décembre 2018 sous le numéro 73-18-017, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 845 333 392.

Le capital social initial du groupement est fixé à la somme de 30 000 €, divisé en 300 parts sociales de 100 € attribuées comme suit :

- **A Monsieur Alexandre GAY-CROSIER : 150 parts sociales** numérotées de 1 à 150 inclus représentatives de biens propres
- **A Monsieur Alexandre LEGROS : 150 parts sociales** numérotées de 151 à 300 inclus représentatives de biens propres

2/ Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, Monsieur François-Xavier JACQUES a été agréé en qualité de nouvel associé par acquisition de 100 parts sociales appartenant à Monsieur Alexandre GAY-CROSIER et à Monsieur Alexandre LEGROS, il a été nommé en qualité de gérant du GAEC A TRAVERS CHAMPS.

Ainsi, le capital social d'un montant de 30 000 €, divisé en 300 parts sociales a été réparti comme suit :

- **A Monsieur Alexandre GAY-CROSIER** : 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus représentatives de biens propres ;
- **A Monsieur François-Xavier JACQUES** : 100 parts sociales numérotées de 101 à 200 inclus représentatives de biens propres ;
- **A Monsieur Alexandre LEGROS** : 100 parts sociales numérotées de 201 à 300 inclus représentatives de biens propres.

La société n'a pas connu d'autres modifications à ce jour.

### **ARTICLE PREMIER - CESSIION DE PARTS**

Par les présentes, **Monsieur François-Xavier JACQUES**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière,

- ↳ à **Monsieur Alexandre GAY-CROSIER**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **50 parts sociales numérotées de 101 à 150 inclus** lui appartenant du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun A TRAVERS CHAMPS ;
- ↳ à **Monsieur Alexandre LEGROS**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **50 parts sociales numérotées de 151 à 200 inclus** lui appartenant du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun A TRAVERS CHAMPS.

### **ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les 100 parts cédées constituent un bien propre de **Monsieur François-Xavier JACQUES** pour les avoir reçues en contrepartie de son acquisition en numéraire effectuée à titre pur et simple lors de la cession de parts sociales en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **ARTICLE 3 – TRANSFERT DE PROPRIETE – JOUISSANCE**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance **à compter du 30 septembre 2024.**

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit au résultat susceptible d'être attribué auxdites parts au titre de l'exercice en cours à cette date.

### **ARTICLE 4 – AGREMENT**

Par décision collective extraordinaire en date du 17 octobre 2024 et conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le projet de la présente cession a été agréé.

## ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT EUROS (100 €) par part, soit :

- ✎ au total **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** pour les 50 parts cédées à Monsieur Alexandre GAY-CROSIER, laquelle somme sera payée dans un délai de VINGT QUATRE (24) mois à compter de la date de sortie effective, soit avant le 30 septembre 2026, par tous moyen, effectué par Monsieur Alexandre GAY-CROSIER, au Cédant Monsieur François-Xavier JACQUES, qui lui en donnera bonne et valable quittance ;
- ✎ au total **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** pour les 50 parts cédées à Monsieur Alexandre LEGROS, laquelle somme sera payée dans un délai de VINGT QUATRE (24) mois à compter de la date de sortie effective, soit avant le 30 septembre 2026, par tous moyen, effectué par Monsieur Alexandre LEGROS, au Cédant Monsieur François-Xavier JACQUES, qui lui en donnera bonne et valable quittance.

## ARTICLE 6 - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- qu'il n'est caution personnelle d'aucun engagement ou prêt souscrit par la société ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## ARTICLE 7 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord entre les Parties, il a été décidé de limiter la garantie du Cédant au profit du Cessionnaire à la garantie ordinaire de fait et de droit en pareille matière.

Le Cessionnaire renonce donc expressément à toute garantie d'actif et de passif et déclare avoir été parfaitement informé des conséquences de cette absence de garantie, et tout particulièrement qu'en cas de révélation ultérieure d'un passif né antérieurement à la présente cession, celui-ci restera à la charge de la Société, sera soumis à sa responsabilité en qualité d'associé et aura donc un impact direct sur la valeur de ses parts sociales.

Les Parties déchargent expressément le Rédacteur de l'acte de toute responsabilité du fait de l'absence de clause de garantie d'actif et/ou de passif, déclarant être parfaitement informées du risque encouru de ce fait.

## **ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

La présente cession sera opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par mention sur le registre des transferts.

Les présentes modifications ne seront opposables aux tiers qu'après dépôt au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés d'un original de la présente délibération.

## **ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT**

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

**Les parties demandent l'application du droit fixe de 125 € prévu à l'article 730 bis du CGI.**

## **ARTICLE 10 – OPPOSABILITÉ**

Conformément à l'article 9 des statuts, mention du transfert est réalisée sur le registre des associés tenus au siège social de la société.

## **ARTICLE 11 - VALIDITÉ**

La nullité d'une des stipulations de la présente Convention ne peut entraîner la nullité de l'ensemble, les Parties s'engageant à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit, toute stipulation frappée de nullité.

## **ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour toutes notifications faites par lettre recommandée, chaque Partie déclare faire élection de domicile à son adresse sus-indiquée en tête des présentes.

Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre Partie par celle qui y procédera, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 13 -DÉCHARGE**

Les Parties déclarent avoir fixé ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention du Rédacteur, le prix et les modalités principales des présentes, le Rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les Parties donnent donc décharge entière et définitive au Rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Les Parties se reconnaissent informées des conséquences juridiques et fiscales des présentes et déchargent donc expressément le Rédacteur des présentes sur le sujet.

#### ARTICLE 14 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

*Acte signé de manière électronique*

Le Cédant,

**Monsieur Francois-Xavier JACQUES**

signé électroniquement par  
Nitro Software Belgium NV -  
Nitro Sign Premium de la part  
de François-Xavier JACQUES  
(+33631392379)  
date : 21/10/2024 08:44:49  
signé avec le code sms à  
usage unique: 646591

Le cessionnaire,

**Monsieur Alexandre GAY-CROSIER**

signé électroniquement par  
Nitro Software Belgium NV -  
Nitro Sign Premium de la part  
de Alexandre GAY-CROSIER  
(+33619644774)  
date : 21/10/2024 18:39:07  
signé avec le code sms à  
usage unique: 697900

**Monsieur Alexandre LEGROS**

signé électroniquement par  
Nitro Software Belgium NV -  
Nitro Sign Premium de la part  
de Alexandre LEGROS  
(+33673096858)  
date : 21/10/2024 21:03:36  
signé avec le code sms à  
usage unique: 008435

**Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
SAVOIE**

**Lc 29/10/2024 Dossier 2024 00055527, référence 7304P02 2024 A 03001**

**Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €**

**Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros**

**Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros**

